



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT TRANSPORT SOLIDAIRE

COMMUNE DE VERNOIL-LE-FOURRIER

En utilisant le service « Transport solidaire commune de Vernoi-le-Fourrier », les bénéficiaires et les chauffeurs bénévoles adhèrent à son fonctionnement et acceptent le règlement intérieur proposé.

Article 1 : Objectifs et Missions

Ce service s'adresse à toutes les personnes de la commune de Vernoi-le-Fourrier. Il offre un service de transport solidaire basé sur le bénévolat. C'est un transport ponctuel, à moindre coût, qui s'adresse à des personnes qui n'ont pas de moyen de déplacement, aux personnes isolées, répondant à leurs divers besoins quotidiens. Le transport solidaire de la commune de Vernoi-le-Fourrier vient en complémentarité des autres services de transports existants.

Article 2 : La structure porteuse

La commune de Vernoi-le-Fourrier, au travers de la commission mobilité, 14 rue de la mairie, 49390 Vernoi-le-Fourrier fédère le réseau des chauffeurs bénévoles de la commune. Le service est animé et coordonné par les membres de la dite commission sous le contrôle de l'élu référent qui en a la charge.

Article 3 : Les bénéficiaires

Le service transport solidaire s'adresse à tous les habitants de la commune :

- Sans moyen de locomotion
- A toute personne isolée
- Valide (sans handicap lourd moteur/mental)
- Personne majeure

La personne transportée ne doit pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière.

Article 4 : Nature des déplacements

Les personnes bénéficiaires peuvent solliciter le transport solidaire pour tous déplacements occasionnels de la vie courante :

- Santé : rendez-vous médicaux (si transport non pris en charge par les caisses de sécurité sociale)
- Administration : démarches, rendez-vous Pôle Emploi...
- Loisirs : familles, amis...
- Vie quotidienne : courses, gare...

Article 5 : Modalités de fonctionnement

Adhésion des utilisateurs :

Une inscription à la mairie est nécessaire, sur rendez-vous pour l'explication du transport et remise du planning des bénévoles transporteurs, signature du règlement de fonctionnement.

Adhésion des chauffeurs bénévoles :

Les chauffeurs bénévoles qui acceptent de faire vivre le réseau de transport solidaire sont des personnes de confiance. Des qualités humaines et de discrétion sont demandées pour assurer le service. L'activité étant bénévole, chaque chauffeur peut l'arrêter à tout moment, après en avoir informé le service au moins un mois auparavant (sauf cas d'urgence).

Jours de fonctionnement – Périmètre des déplacements :

Le service transport solidaire est assuré du lundi au samedi par des chauffeurs bénévoles agissant dans un rayon de 60kms (Angers/ Tours...).

Organisation :

Les bénéficiaires doivent impérativement contacter un bénévole en service 48h à l'avance. Dans le cas où un transport ne peut être effectué (cause involontaire), ni le service organisateur ni le bénévole ne seront tenus responsables.

Indemnisation :

Le bénévole ne reçoit aucune indemnisation pour le temps passé. Le dédommagement kilométrique est de 0.40 € du kilomètre à partir du domicile du bénévole transporteur. Un forfait de 2€ s'applique pour des trajets inférieurs à 5 kms aller-retour. Le compte du kilométrage se fait du départ du domicile du bénévole jusqu'au retour à son domicile. Les frais de stationnement et d'autoroute sont à payer par la personne transportée en plus des frais kilométriques. A l'issue du déplacement, un feuillet de transport est complété et remis à la personne transportée pour dédommagement des frais kilométriques, versé directement au bénévole. Chaque chauffeur bénévole conserve les doubles des reçus qu'il remet au service transport solidaire chaque trimestre. Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont partagés entre elles.

Article 6 : règles de bonne conduite des chauffeurs bénévoles et des bénéficiaires

Les chauffeurs bénévoles et les personnes transportées s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Courtoisie et ponctualité
- Non divulgation des informations qui peuvent être confiées lors du trajet.

Article 7 : Véhicule et Assurance

Cette activité ne nécessite pas d'assurance spécifique à souscrire par le chauffeur bénévole. Chaque chauffeur bénévole assurant un transport est couvert par la loi de juillet 1981 qui dit que : « toute personne assurée se trouve garantie pour les personnes transportées, le minimum obligatoire des assurances couvre les personnes blessées dans la voiture ».

Nous demandons à chaque chauffeur bénévole de fournir :

- Un permis de conduire
- La carte grise
- Une attestation d'assurance couvrant le risque « personne transportée » (voir paragraphe suivant)
- Un contrôle technique en cours de validité

Assurance véhicule du bénévole

L'assurance véhicule du bénévole concerne la personne transportée dès qu'elle est à l'intérieur de la voiture. Il n'y a donc pas d'assurance supplémentaire à souscrire et l'assureur ne doit pas demander de surprime. Il est demandé qu'une lettre soit adressée tous les ans à l'assureur afin de le prévenir de cette activité bénévole. L'attestation remise par l'assureur est transmise au service.

Le chauffeur bénévole subira toutes les conséquences du sinistre susceptibles d'affecter son bonus/malus et sa franchise, sans pouvoir recourir contre le service transport solidaire de la commune de Vernuil-le-Fourrier.

Responsabilité civile de la personne transportée

La responsabilité civile de la personne transportée peut être impliquée si elle est responsable des dommages à l'encontre du chauffeur bénévole et de son véhicule.

Le bénéficiaire du service devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Responsabilité civile du service transport solidaire commune de Vernuil-le-Fourrier en dehors du véhicule

En dehors du véhicule, les dommages subis par l'utilisateur, dans le cadre du service, sont couverts par la responsabilité civile de la commune lorsque la responsabilité du chauffeur bénévole se trouve engagée.

Règles liées au véhicule

Le chauffeur bénévole et son véhicule doivent être en conformité avec la loi en vigueur concernée.

Article 8 Mesures sanitaires – Responsabilité de la commune

Le chauffeur bénévole est en droit de demander au bénéficiaire du service la présentation de son pass sanitaire et de refuser si bon lui semble de transporter toute personne ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet.

Le port du masque par le chauffeur bénévole et le bénéficiaire du service est obligatoire pendant toute la durée du trajet.

Le chauffeur bénévole et le bénéficiaire du service attestent ne pas présenter de symptômes liés à la COVID.

En cas d'accident ou de cas positif au virus, la commune ne peut pas être tenue pour responsable.

ENGAGEMENT DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

Madame..... Monsieur.....

Adresse.....

Tel fixe Tel mobile

Mail.....

Accepte le règlement du Service ci-joint

Fait à, Le.....

Signature

ENGAGEMENT DU BENEVOLE TRANSPORTEUR

Madame.....Monsieur.....

Adresse.....

Tel fixe Tel mobile

.Mail.....

Accepte le règlement du service ci-joint, et s'engage à cesser de transporter en cas de retrait de permis de conduire, de défaut d'assurance ou de contrôle technique non valide.

Fait à, le.....

Signature